

Arrêt

n° 269 928 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HUYSMANS
Berthoudersplein 57
2800 MECHELEN**

Contre :

- 1. la Ville de Charleroi, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins**
- 2. le Bourgmestre de la Ville de Charleroi**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la réformation ainsi qu'à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 29 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HUYSMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. VAN VYVE *loco* Me E. de LOPHEM, avocat, qui comparait pour les parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 30 janvier 2020, la partie requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 en tant qu'épouse de M. [K.].

Le 28 mai 2020, l'Etat belge a avisé le Bourgmestre de Charleroi de ce que dans les circonstances de l'espèce, la loi l'autorisait à ne pas prendre en considération ladite demande. Le même jour, l'Etat belge a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire et a donné pour instruction audit Bourgmestre de notifier cet acte.

La partie requérante a été convoquée par son administration communale le 6 juillet 2020 et, le 29 juillet 2020, a été prise une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) le 30.01.2020.. (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

...L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

— Un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande; extrait de casier judiciaire produit a été établi le 13.03.2019. Or, la demande est datée du 23.10.2019 et nous a été transmise le 30.01.2020 ».

2. Question préalable.

Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris pour le Bourgmestre de la Ville de Charleroi, qui est effectivement l'autorité qui a adopté l'acte querellé, lequel a accepté d'intervenir à la cause et a été valablement représenté à l'audience par son conseil.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et la partie défenderesse désignée est le Bourgmestre de Charleroi.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la « Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers , violation du principe de bonne administration, violation de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 et de l'art 8 de la CEDH ».

Dans une première branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué contient une grave erreur dès lors que « la date sur la base de laquelle la requérante s'est présentée à la commune pour y déposer sa demande de regroupement familial et les pièces à conviction est le 25.10.2019 et non le 30.01.2020 » et fait valoir que le texte de cette demande a été rédigé le 23 octobre 2019, et la redevance payée le lendemain.

Elle indique que le 25 octobre 2019, la partie défenderesse a refusé de délivrer un accusé de réception de cette demande.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que l'extrait de casier judiciaire établi à son nom a bien été déposé à l'appui de la demande, porte la date du 13 mars 2019, a été apostillé le 10 mai 2019 et traduit le 16 mai 2019, faisant valoir que ce document n'est pas valable sans apostille, selon la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Ce document a dès lors été établi à son estime le 16 mai 2019, et donc dans les six mois précédant la demande, laquelle a été introduite le 25 octobre 2019, contrairement à ce qu'indique l'acte attaqué.

Elle estime qu'en conséquence, la partie défenderesse a violé son devoir de motivation formelle, précisant qu'à son estime la motivation est « complètement fautive » et que la motivation en droit n'est pas adéquate, ainsi que son devoir de motivation matérielle, en ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier

Dans une troisième branche, la partie requérante invoque qu'elle a reçu un ordre de quitter le territoire émanant de la partie défenderesse le 29 juillet 2020 alors que cette dernière prétend ne pas avoir transféré de demande de regroupement familial.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen soigné et méticuleux de sa situation puisqu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, il ressort du dossier administratif que celle-ci a bien déposé sa demande le 30 janvier 2020.

A supposer même qu'elle ait introduit sa demande le 25 octobre 2019, l'extrait du casier judiciaire déposé a été établi le 13 mars 2019, ainsi qu'il est indiqué dans l'acte attaqué - ce qui n'est pas en soi contesté par la partie requérante - en sorte qu'il aurait en tout état de cause daté de plus de six mois précédant la demande.

Il convient en premier lieu de relever que la partie requérante ne conteste pas la lecture opérée par la partie défenderesse de la réglementation applicable qui exigerait un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois précédant la demande, mais soutient qu'il conviendrait quant à ce de se référer, non pas à la date à laquelle ce document a été établi, mais à celle à laquelle il a été apostillé.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante à cet égard dès lors que les formalités relatives à l'apostille visent seulement à permettre à un document étranger d'être produit en Belgique.

Il résulte également de ce qui précède qu'à supposer que la partie défenderesse ait commis une erreur dans la date de la demande, la partie requérante ne justifierait en tout état de cause pas d'un intérêt à cet aspect des moyens.

4.2. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse indiquerait à tort dans l'acte attaqué que la demande n'a pas été transmise à l'Etat belge, le Conseil observe que la décision litigieuse consiste en une décision de non prise en considération d'une demande, ce qui n'empêche pas la partie défenderesse d'informer l'Etat belge du fait que la partie requérante a introduit cette procédure.

4.3. La partie requérante ne développe pour le reste nullement son moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen ne peut être accueilli.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La Ville de Charleroi est mise hors de cause et le Bourgmestre de Charleroi est désigné « partie défenderesse ».

Article 2

La requête est irrecevable en ce qu'elle tend à la réformation de l'acte attaqué.

Article 3

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY